

**REFORME CATEGORIE B :
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS**

Date d'effet : 13 juin 2013

Référence :

- Décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale, le décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifie le décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs. Ce décret a pour objet de faire bénéficier les personnels des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs d'une revalorisation de leur déroulement de carrière.

La structure de la carrière de ce cadre d'emplois assure aux personnels concernés une progression plus rapide que dans la grille type du nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B.

Le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de catégorie B comprend désormais **2 grades** :

- assistant socio-éducatif
- assistant socio-éducatif principal

Le décret comporte des **tableaux de reclassement** pour l'intégration à la date du 13 juin 2013 des assistants dans leur nouveau grade.

Sont également réglées les différentes **situations individuelles en cours** (lauréats de concours ou d'examens professionnels, agents inscrits sur les tableaux d'avancement, fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois).

Le décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 quant à lui modifie l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois. Pour le consulter [Cliquez ici](#) (ou voir sur le site www.cdg14.fr)

La présente note expose les modifications du décret n°92-843 du 28 août 1992, les conditions de reclassement des agents dans leurs nouveaux grades et la gestion des situations individuelles en cours.

I - Les conditions de recrutement par concours

Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif intervient toujours après inscription sur la liste d'aptitude établie après admission à un **concours sur titres avec épreuves**.

↳ Article 3 du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013

La référence aux diplômes permettant de s'inscrire aux concours a été mise à jour. Ainsi, peuvent s'inscrire au concours sur titre avec épreuves d'accès au cadre d'emplois :

- 1° **Pour la spécialité : " Assistant de service social "**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° **Pour la spécialité : " Education spécialisée "**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- 3° **Pour la spécialité : " Conseil en économie sociale et familiale "**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

↳ Article 1^{er} du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013

La nature et les modalités de l'épreuve des concours restent inchangées et sont fixées par décret en tenant compte des exigences relatives à la nature de chacune des spécialités.

Les concours sont toujours organisés par les centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date de l'épreuve. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

↳ Article 4 du décret n°92-843 du 28 août 1992

II – La nomination et le classement de l'agent:

Les conditions de classement dans le cadre d'emplois sont modifiées par le décret n°2013-491 du 10 juin 2013 de la manière suivante :

Les règles de classement dans le cadre d'emplois résultent de la combinaison :

- de dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, commun à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,
- de dispositions spécifiques contenues dans le statut particulier.

• Les principes généraux

Le classement dans le cadre d'emplois a lieu dès la nomination en qualité de stagiaire. Le stagiaire est en principe classé au 1^{er} échelon du grade d'assistant socio-éducatif

↳ Article 2 du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013

↳ Article 7 du décret n°92-843 du 28 août 1992

Le stagiaire peut toutefois prétendre à la reprise de ses éventuels services ou activités antérieurs, ce qui lui permettra d'obtenir un classement plus favorable. Le classement s'effectue en combinant les dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (art. 14, 15, 17 et 20 décret n°2010-329 du 22 mars 2010) et celles du statut particulier (art. 7 à 8-2 décret n°92-843 du 28 août 1992).

Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement et une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul mode de classement. Les personnes relevant de plusieurs modes de classement sont classés en application des dispositions correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, dans les 6 mois suivant la décision de classement, le fonctionnaire peut demander à être classé en application d'un autre dispositif qui lui serait plus favorable.

↳ Article 2 du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013

↳ Article 7 du décret n°92-843 du 28 août 1992

Outre ces cas de reprise de services s'ajoute la prise en compte de la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé.

↳ Article 20 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

↳ Article L. 63 du Code du service national

● **Reprise des services ou activités professionnelles dans des fonctions correspondantes**

Le fonctionnaire stagiaire ayant été employé et rémunéré avant sa nomination dans des fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif peut bénéficier d'un dispositif spécifique de classement, dans les conditions et sous les réserves suivantes:

- les services ou activités doivent avoir été accomplis dans les établissements suivants : établissement de soins, établissement social ou médico-social, public ou privé
- l'intéressé devait détenir dans ses fonctions antérieures les titres de formation ou diplômes exigés pour se présenter au concours d'assistant socio-éducatif
- l'agent ne doit pas pouvoir se prévaloir d'un autre dispositif de classement plus favorable

↳ Article 8 du décret n°92-843 du 28 août 1992

Si ces conditions sont remplies, le classement dans le grade d'assistant socio-éducatif a lieu en prenant compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la totalité de la durée d'exercice des activités antérieures.

↳ Article 8 du décret n°92-843 du 28 août 1992

Cette reprise de service est soumise à deux limites:

- elle ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des agents
- elle ne peut excéder la durée résultant de la reprise des activités en tant que salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B (en application de l'article 15 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010), majorée de la durée séparant la date du 13 juin 2013 de la date de nomination dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.

↳ Article 8 du décret n°92-843 du 28 août 1992

Pour consulter l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, [cliquez ici](#)

● **Reprise de services accomplis en qualité de fonctionnaire**

- si le stagiaire était, au moment de son recrutement, fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois ou corps de catégorie C ou de même niveau et détenant un grade relevant de l'échelle 6 : reprise de services prévue à l'article 7-1, I du décret n°92-843 du 28 août 1992 :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	
	Assistant socio-éducatif Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème}	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	6 ^{ème} 5 ^{ème}	Sans ancienneté Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon : - à partir d'un an - avant un an	5 ^{ème} 4 ^{ème}	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise au-delà d'un an

- s'il était, au moment de son recrutement, fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois ou corps de catégorie C ou de même niveau et détenant un grade relevant de l'échelle 3, 4 ou 5 : reprise de services prévue à l'article 7-1, II.

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	
	Assistant socio-éducatif Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème}	1/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème}	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
5 ^e échelon - à partir de deux ans - avant deux ans	4 ^{ème} 3 ^{ème}	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	1/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^{ème} échelon - à partir d'un an - avant un an	2 ^{ème} 1 ^{er}	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée de six mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise

- s'il était, au moment de son recrutement, fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois ou corps de catégorie C ou de même niveau et détenant un grade ne relevant pas des échelles 3, 4, 5 et 6 : reprise de services prévue à l'article 7-1, III
[Cliquez ici](#) pour consulter l'article 7-1, III
- s'il était, au moment de son recrutement, fonctionnaire dans une situation autre que celles mentionnées ci-dessus : reprise de services prévue à l'article 7-1, IV.
[Cliquez ici](#) pour consulter l'article 7-1, IV

En cas de classement à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui perçu avant la nomination, la fonctionnaire conserve à titre personnel le bénéfice du traitement antérieur, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois, jusqu'à ce qu'il bénéficie d'un traitement au moins égal.

↳ Article 8-2, I du décret n°92-843 du 28 août 1992

- **Reprise de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale**

Les services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont repris dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, en fonction du niveau des activités exercées. Pour consulter l'article 14 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, [cliquez ici](#)

En cas de classement à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui perçu avant la nomination, l'agent qui avait la qualité d'agent non titulaire de droit public conserve à titre personnel le bénéfice du traitement antérieur ou de sa rémunération si celle-ci n'est pas fixée par référence à un indice, dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé et jusqu'à ce qu'il bénéficie d'un traitement au moins égal.

↳ Article 8-2, II du décret n°92-843 du 28 août 1992

Le traitement pris en compte est celui perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

↳ Article 8-2, II du décret n°92-843 du 28 août 1992

- **Reprise de services accomplis en qualité de salarié**

Les personnes justifiant, avant leur nomination, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies en qualité de salarié (régime autre qu'agent public) dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B, peuvent bénéficier d'une reprise de services dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Pour consulter l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, [cliquez ici](#)

- **Reprise de services accomplis en qualité de militaire**

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en tant qu'appelé, qui ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, au titre des dispositifs d'accès à la fonction publique civile spécifiques aux militaires sont repris dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010. Pour consulter l'article 17 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, [cliquez ici](#)

- **Reprise de services accomplis dans un autre état européen**

Les personnes justifiant, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat étranger membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classées en application des dispositions spécifiques telles qu'elles sont prévues par le titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Si elles justifient en outre d'autres types de services, elles peuvent demander à être plutôt classées en application de l'un des dispositifs de classement exposés ci-dessus, auquel cas les services accomplis dans un autre Etat européen ne sont pas repris.

↳ Article 8-1 du décret n°92-843 du 28 août 1992

III – Les avancements d'échelon et de grade :

- **Avancement d'échelon**

Le grade d'assistant socio-éducatif comporte 13 échelons et celui de d'assistant principal socio-éducatif 11 échelons.

↳ Article 13 du décret n°92-843 du 28 août 1992

La durée maximale et la durée minimale passées dans chacun des échelons des grades du cadre d'emplois sont fixées à l'article 14 du décret n° 92-843 du 28 août 1992.

Pour consulter les articles 14 du décret n° 92-843, [cliquer ici](#)

- **Avancement de grade**

Peuvent être promus au grade **d'assistant socio-éducatif principal**, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

↳ Article 15 du décret n°92-843 du 28 août 1992

Le classement des agents bénéficiant d'un avancement de grade s'effectue conformément au tableau de correspondance présent à l'article 16 du décret n°92-843 du 28 août 1992.

Pour consulter le tableau de l'article 16 du décret n°92-843 du 28 août 1992, [cliquez ici](#)

IV – Détachement et intégration directe :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres exigés pour participer au concours d'accès au cadre d'emplois.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

↳ Article 17 du décret n° 92-843 du 28 août 1992

V – Conditions de reclassement dans le nouveau grade au 13 juin 2013 :

Le décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifie le décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs. Ce décret a pour objet de faire bénéficier les personnels des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs d'une revalorisation de leur déroulement de carrière.

La structure de la carrière de ce cadre d'emplois étant modifiée, le décret comporte des **tableaux de reclassement pour l'intégration à la date du 13 juin 2013** des assistants dans leur nouveau grade.

SITUATION avant reclassement	SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif principal	
7 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon : - à partir de trois ans - avant trois ans	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon : - à partir d'un an six moi - avant un an six mois	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon : - à partir d'un an - avant un an	3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise

↳ Article 27 du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013

SITUATION avant reclassement	SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	
10 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans - avant 2 ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans 3/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an - avant 1 an	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an - avant 1 an	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon - à partir d'1 an 6 mois - avant 1 an 6 mois	3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
1 ^{er} échelon : - à partir de 6 mois - avant 6 mois	2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Deux fois l'ancienneté acquise

↳ Article 27 du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013

Les tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2013, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2013.

Les fonctionnaires promus au titre de 2013 postérieurement à la date 13 juin 2013 sont classés dans le grade d'assistant socio-éducatif principal en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient poursuivi, jusqu'à la date de leur promotion, leur carrière dans leur ancien grade, et avaient été classés dans le grade d'assistant socio-éducatif principal en application des dispositions du décret du 28 août 1992 dans sa rédaction antérieure au décret n°2013-491, puis reclassés à la date de leur promotion dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 27 du décret n°2013-491. (Voir tableaux en page 6 et 7 du présent document)

↳ Article 28 du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013

A la date du 13 juin 2013, les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs sont reclassés dans leur grade d'accueil conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 27 du décret n°2013-491 (voir tableaux ci-dessus en page 6 et 7 du présent document).

↳ Article 34 du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013